

Identification des chiens - Chiens errants

Nous rappelons à la population les prescriptions légales en matière d'identification et d'enregistrement des chiens, ainsi que le règlement général de police administrative, section 9.

Arrêté royal du 28 mai 2004.

Tous les chiens nés après le 1^{er} septembre 1998 doivent être identifiés et enregistrés avant l'âge de 4 mois auprès de l'ABIEC

Association Belge d'Identification et d'Enregistrement Canins asbl

Boîte postale 168

à 1060 BRUXELLES

Tél 070/222.445 - Fax 070/222.446

www.abiec-bvirh.be

Des actions de contrôle de la bonne application de la législation concernant le bien-être animal et notamment l'identification et l'enregistrement obligatoire des chiens ont déjà été organisées. Sur notre territoire, 17 chiens ont été contrôlés dont 4 étaient en infraction.

Règlement Général de Police Administrative des communes de Florennes et Walcourt -Section 9 : de la circulation et détention d'animaux.

Article 36 : Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 37 : §1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

...

§ 8 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. Outre les pénalités prévues, les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, seront à charge du propriétaire.

§9 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Des ramassages de chiens errants ont déjà été organisés par notre service en collaboration avec la société protectrice des animaux et le seront encore prochainement.